

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS PAR CARTES ACCREDITIVES

Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Et Monsieur le Président de la Caisse des Ecoles de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

conviennent ce qui suit :

Il est constitué, entre la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Caisse des Ecoles de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

Article 1 : Objet

Les trois collectivités ou établissements publics que sont la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, le CCAS et la Caisse des Ecoles disposent chacun d'une flotte automobile qu'il est nécessaire d'approvisionner en carburant pour les besoins du service public.

Suite à l'arrêt de la fourniture de carburant centralisée au Centre Technique Municipal (cuves ne répondant plus aux normes de sécurité en vigueur), il convient de rechercher un fournisseur de carburant par cartes accréditives capable de répondre aux besoins des trois structures publiques.

La formule du groupement de commande telle que décrite à l'article 8 du Code des marchés publics permet une simplification des démarches, ainsi que la réalisation d'économies d'échelles.

Le marché sera passé selon la procédure adaptée, décrite à l'article 28 du Code des marchés publics.

Il donnera lieu à une publicité adaptée à l'objet du marché.

Article 2 : Fonctionnement

2-1 Désignation et rôle du coordonnateur

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges est coordonnateur du groupement. Elle sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code des marchés publics et de désigner l'attributaire.

La Ville sera chargée de procéder au recueil des besoins et de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

Elle assurera l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, du secrétariat de la commission d'ouverture des plis à la notification du marché.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le marché pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire.

Le coordonnateur sera chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les prestations qui sont à sa charge.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

2-2 Pouvoir Adjudicateur

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII 2° du Code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur chargé de l'attribution de ce marché sera exclusivement celui du coordonnateur.

2-3 Missions des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation,
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins dans le domaine et d'assurer le paiement des prestations correspondantes.

Article 3 Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 4 Durée du groupement

Le groupement prend fin au terme de la durée du marché qui est de un an renouvelable 2 fois (soit trois ans maximum). Son existence démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Saint-Dié-des-Vosges, le

Pour la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,

Pour la Caisse des Ecoles

Pour le Centre Communal d'Action Sociale